



Agence internationale de l'énergie atomique

CONFÉRENCE GÉNÉRALE

GC(46)/GEN/OR.2
Septembre 2004

Distr. GÉNÉRALE
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

QUARANTE-SIXIÈME (2002) SESSION ORDINAIRE

BUREAU

COMPTE RENDU DE LA DEUXIÈME SÉANCE

Tenue à l'Austria Center Vienna,
le jeudi 19 septembre 2002, à 9 h 20.

SOMMAIRE

<u>Point de l'ordre du jour*</u>		<u>Paragraphes</u>
-	Adoption de l'ordre du jour de la séance	1 - 2
-	Rétablissement de droits de vote (<i>suite</i>)	3 - 8
23	Examen des pouvoirs des délégués	9 - 21
-	Rétablissement de droits de vote (<i>suite</i>)	22 - 25

* GC(46)/19.

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires.
Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur exemplaire en séance.

02-05162F

LISTE DES PRÉSENTS

Président

M. RAJASA (Indonésie), Président de la Conférence générale

Membres

M. BENDJABALLAH (Algérie), Vice-Président de la Conférence générale

M. TOUQ (Jordanie), Vice-Président de la Conférence générale

M. Sang-mo YEON, représentant M. Young-bok CHAE (République de Corée),
Vice-Président de la Conférence générale

M. KOP, représentant M. RAMAKER (Pays-Bas), Vice-Président de la Conférence
générale

M. CHRISTYAKOV, représentant M. RUMYANTSEV (Fédération de Russie),
Vice-Président de la Conférence générale

M. ARAMRATTANA, représentant M. PROMPOJ (Thaïlande),
Vice-Président de la Conférence générale

M. NOBLE, représentant M. BRILL (États-Unis d'Amérique), Vice-Président
de la Conférence générale

Mme ASATURIAN, représentant M. TABIBIAN (Arménie), membre élu

Mme HALL (Canada), membre élu

M. MOLNÁRI, représentant M. RÓNAKY (Hongrie), membre élu

M. NAQVI, représentant M. BUTT (Pakistan), membre élu

M. ANDREWS, représentant M. O'SHEA (Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord), membre élu

Orateur invité par le Bureau

Mme GAFNI (Israël)

Secrétariat

M. WALLER, Directeur général adjoint chargé de la gestion

M. ANING, Secrétaire du Bureau

M. EIDET, Directeur de la Division du budget et des finances

M. RAUTENBACH, Directeur du Bureau des affaires juridiques

M. TONHAUSER, Bureau des affaires juridiques

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE
(GC(46)/GEN/2)

1. Le PRÉSIDENT demande au Bureau s'il souhaite adopter l'ordre du jour proposé dans le document GC(46)/GEN/2.
2. Il en est ainsi décidé.

RÉTABLISSEMENT DE DROITS DE VOTE (suite)
(GC(46)/INF/7 et 10)

3. Le PRÉSIDENT rappelle que, conformément aux dispositions du paragraphe A de l'article XIX du Statut, un État Membre en retard dans le paiement de ses contributions financières à l'Agence ne peut prendre part au vote à l'Agence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à celui des contributions dues par lui pour les deux années précédentes. La Conférence générale peut néanmoins autoriser ce membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. C'est sur cette base que le Mali et la Géorgie ont demandé que leur droit de vote soit rétabli.
4. Le Président demande au Bureau s'il souhaite recommander que le droit de vote du Mali soit rétabli.
5. Il en est ainsi décidé.
6. M. NOBLE (États-Unis d'Amérique) dit que, si le Mali a mis en œuvre un plan de versement de ses arriérés, il n'en est encore rien de la Géorgie. Les États-Unis estiment par conséquent qu'il serait préférable d'attendre que la Géorgie fasse le nécessaire pour payer ses arriérés avant de rétablir son droit de vote.
7. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le Bureau ne souhaite pas recommander que le droit de vote de la Géorgie soit rétabli.
8. Il en est ainsi décidé.

EXAMEN DES POUVOIRS DES DÉLÉGUÉS
(GC(46)/23 et 24)

9. Le PRÉSIDENT, après avoir appelé l'attention du Bureau sur les articles pertinents du Règlement intérieur de la Conférence générale et rappelé que les pouvoirs désignent le délégué d'un État Membre à une session donnée de la Conférence générale, qu'ils sont communiqués au Directeur général et émanent soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères de l'État Membre en question, dit que 95 délégués ont présenté au Directeur général des pouvoirs conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur et qu'en ce qui concerne 24 autres le Secrétariat a reçu des communications qui ne constituent pas des pouvoirs en bonne et due forme respectant les dispositions de cet article. Tous les délégués participant à la session en cours de la Conférence générale entrent dans l'une ou l'autre de ces catégories.

10. En outre, le Bureau est saisi du document GC(46)/23, qui présente les réserves émises par l'ambassadeur du Soudan au nom des délégations arabes participant à la session au sujet des pouvoirs de la délégation israélienne, ainsi que du document GC(46)/24, dans lequel Israël exprime sa position à propos de ces réserves.

11. M. TOUQ (Jordanie) dit que le fait que son pays n'ait pas signé la déclaration jointe au document GC(46)/23 ne signifie pas qu'il n'a pas de réserves au sujet des pouvoirs d'Israël. Toutefois, la Jordanie ne bloquera pas de consensus sur cette question.

12. M. NAQVI (Pakistan) demande pourquoi des copies de pouvoirs originaux que le Secrétariat a reçues ne constituent pas de pouvoirs officiels conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur de la Conférence générale.

13. M. TONHAUSER (Bureau des affaires juridiques) dit que l'usage à l'Agence veut que l'on fasse une distinction entre l'original et la copie des pouvoirs.

14. Mme GAFNI (Israël) dit que l'examen des pouvoirs des délégués vise uniquement à s'assurer qu'ils ont été émis en bonne et due forme et présentés dans les délais et que la procédure ne serve pas à promouvoir des intérêts politiques.

15. Le PRÉSIDENT propose que le Bureau présente à la Conférence générale un rapport indiquant qu'il s'est réuni pour examiner les pouvoirs des délégués, comme prévu par l'article 28 du Règlement intérieur de la Conférence générale, en donnant la liste des États Membres dont les délégués ont, de l'avis du Bureau, présenté des pouvoirs respectant les dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur et de ceux pour les délégués desquels le Directeur général a reçu des communications non conformes à cet article. Il pourrait être indiqué dans le rapport que, conformément à sa pratique antérieure, le Bureau a estimé que les délégués relevant de la deuxième catégorie devaient néanmoins être autorisés à participer aux travaux de la Conférence générale, étant entendu que, pour chacun d'eux, des pouvoirs en bonne et due forme devront être présentés au Directeur général dès que possible, de préférence avant la fin de la session. Le rapport indiquerait ensuite que le Bureau était saisi d'une déclaration, présentée par l'ambassadeur du Soudan – pour le doyen du corps diplomatique arabe à Vienne – au nom des délégations arabes participant à la session, par laquelle ces délégations formulaient des réserves à propos des pouvoirs de la délégation israélienne, ainsi que d'un document exposant la position d'Israël à propos de ces réserves. Enfin, le rapport pourrait recommander que la Conférence générale adopte le projet de résolution ci-après, compte tenu des réserves et de la position susmentionnées :

'EXAMEN DES POUVOIRS DES DÉLÉGUÉS

'La Conférence générale

Accepte le rapport du Bureau sur l'examen des pouvoirs des délégués à la quarante-sixième session ordinaire de la Conférence générale, qui est contenu dans le document GC(46)/25.'

16. M. TOUQ (Jordanie) dit que le rapport proposé par le Président pourrait donner l'impression que tous les États arabes ont signé la déclaration en question, alors que deux ne l'ont pas signée. Le texte devrait par conséquent indiquer quels États ont signé.
17. M. NOBLE (États-Unis d'Amérique) note que l'article 27 du Règlement intérieur ne prévoit aucune disposition au sujet du lieu de signature des pouvoirs. Ce facteur ne peut donc pas influencer sur la validité des pouvoirs.
18. M. RAUTENBACH (Directeur du Bureau des affaires juridiques) confirme que l'article 27 du Règlement intérieur stipule seulement que les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères de l'État Membre concerné et qu'il ne stipule pas où les pouvoirs doivent être signés. Le droit international ne pose non plus aucune condition à cet égard. En conséquence, le lieu de la signature ne peut pas influencer sur la validité des pouvoirs. De même, le fait que des autorités acceptent des pouvoirs n'impliquent pas qu'elles prennent position quant à la signification du lieu de signature, tant en droit international qu'en droit national.
19. Le PRÉSIDENT dit que le Secrétariat a pris note de la demande de la Jordanie.
20. Il demande s'il peut supposer que le Bureau souhaite qu'un rapport comportant les éléments d'information qu'il a présentés soit établi et soumis à la Conférence générale.
21. Il en est ainsi décidé.

RÉTABLISSEMENT DE DROITS DE VOTE (suite)
(GC(46)/INF/3 et 11)

22. M. RAUTENBACH (Directeur du Bureau des affaires juridiques) dit que, dans une lettre du 17 septembre 2002, à la suite de la décision du 16 septembre de la Conférence générale de ne pas rétablir le droit de vote de l'Iraq, la mission permanente de l'Iraq a demandé que son pays soit autorisé à honorer ses obligations financières envers l'Agence en faisant un versement en dinars irakiens, d'autant plus que l'Agence pourrait s'en servir pour couvrir le coût de la reprise de ses activités régulières en Iraq conformément au régime de garanties en vigueur depuis 1999. Il est demandé dans la lettre que la demande soit soumise à la Conférence générale pour examen pendant la session en cours de sorte qu'une décision positive puisse être prise.
23. La Conférence générale n'est pas autorisée à prendre une telle décision pour les raisons suivantes. Bien que diverses règles de gestion financière, comme il est mentionné dans le Statut, doivent être approuvées par la Conférence générale (par exemple dans l'alinéa E.8 de l'article V et les paragraphes F et G de l'article XIV), il n'est fait mention d'aucune fonction générale concernant les dispositions du Règlement financier. Dès lors que ces dispositions du Règlement financier sont nécessaires, il s'ensuit que, dans la mesure où cette fonction précise n'a pas été attribuée spécifiquement à la Conférence générale, le Conseil a le pouvoir de les adopter conformément au paragraphe F de l'article VI ou au paragraphe B de l'article VII du Statut. En vertu de l'une ou l'autre de ces interprétations, la Conférence générale n'a pas de pouvoir dans ce domaine.

24. Dans les dispositions du Règlement financier adoptées par le Conseil, les articles 5.02, 5.06 et 13.02 sont pertinents pour la demande de l'Iraq. L'article 5.02 du Règlement financier stipule que chaque contribution régulière est fixée de manière à comprendre un élément en dollars des États-Unis et un élément en euros et que ces éléments sont directement proportionnels aux parts respectives des dépenses du budget ordinaire qui sont liées aux deux monnaies conformément à ce que la Conférence générale a approuvé. L'article 5.06 stipule que les contributions régulières sont versées en dollars des États-Unis et en euros selon la proportion déterminée en application de l'article 5.02. L'article 13.02 stipule que le Conseil peut amender le Règlement ou suspendre l'application de l'un quelconque de ses articles, sous réserve des dispositions du Statut. Il ressort clairement des dispositions susmentionnées que seul le Conseil a le pouvoir d'amender ou de suspendre un article pertinent du Règlement financier de sorte qu'un État Membre puisse régler ses contributions régulières dans sa monnaie locale.

25. Un certain nombre de considérations pratiques découlent aussi de la demande de l'Iraq. Comme mentionné au paragraphe 13 de l'appendice 2 au document GC(46)/INF/6, il existe déjà un arrangement permettant de verser les contributions à l'Agence en monnaie locale par l'intermédiaire des bureaux du Programme des Nations Unies pour le développement ; l'Agence les crédite lorsque le versement a été reçu conformément à son Règlement financier. En outre, la règle de gestion financière 105.02 prévoit que, si un État Membre connaît des difficultés pour verser ses contributions régulières dans la proportion ou dans les monnaies requises conformément aux articles 5.02 et 5.06 ou ses avances au Fonds de roulement dans la monnaie déterminée conformément à l'article 5.03, le Directeur du budget et des finances de l'Agence doit aider l'État Membre concerné à honorer ses obligations de paiement dans les monnaies requises, les coûts du change étant à la charge de l'État Membre concerné. Pour savoir si ces deux possibilités peuvent s'appliquer à l'Iraq, il faut savoir si elles ne sont pas interdites par des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, question sur laquelle statuera le Comité des sanctions. Si l'Iraq aborde l'Agence au sujet de ces possibilités, l'Agence portera la question devant le Comité des sanctions.

La séance est levée à 9 h 55.